



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Jura

Préfecture du Jura

**DELIMITATION  
DE PERIMETRE  
DE RISQUES  
NATURELS  
(géologie)  
R. 111-3  
DU CODE DE L'URBANISME**

**DOSSIER D'APPROBATION  
ARRETE MODIFICATIF  
(site des Cimenteries)**

***CHAMPAGNOLE  
EQUEVILLON***

*(Mont-Rivel)*

**1) ARRETE PREFECTORAL DE DELIMITATION**

# REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA  
Bureau du Développement Local

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
Service Urbanisme Habitat et Construction  
Etudes Générales

## **ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF** relatif à la délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de Champagnole et d'Equevillon

Arrêté n° 648

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les dispositions de son article R 111.3 ;

Vu le Code de la Construction et notamment les articles L 111.23, L 152.1 et L 152.2 ;

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1, L 131.2 et L 131.7 ;

Vu la circulaire interministérielle n° 88.67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1316 du 21 décembre 1993 délimitant un premier périmètre de risques géologiques dans le secteur du Mont Rivel sur les communes de Champagnole et d'Equevillon.

Vu l'étude complémentaire réalisée par le bureau d'étude ANTEA sur le secteur spécifique des cimenteries de Champagnole ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1994 prescrivant l'ouverture d'une 2ème enquête publique prévue par l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme du 23 décembre 1994 au 13 janvier 1995 relative à la modification du périmètre sur le site des cimenteries de Champagnole et le dossier annexé ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un nouveau périmètre de risques naturels sur le site des cimenteries de Champagnole et l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu les conclusions de l'étude ANTEA précitée ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur le 26 janvier 1995 ;

Vu les observations du Conseil Municipal de la commune de Champagnole formulées dans ses délibérations du 16 mars 1995 et du 17 mai 1995;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour l'application des dispositions de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme, un périmètre modifié de risques est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté sur les territoires des communes de Champagnole et d'Equévillon.

**Article 2** : Le plan visé à l'article 1 délimite trois zones en raison de l'importance des risques encourus ;

- Zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du Code de l'Urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;

- Zone II, de risques moyens, où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;

- Zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires des communes de Champagnole et d'Equévillon, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **29 MAI 1995**

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

Pour ampliation,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire en Chef



  
Josiane DOLE